

**Loi**

du ...

AP SEh/VF-LC, DAEC/PB  
03.02.2016

**modifiant la loi sur la gestion des déchets**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (RSF 810.2) est modifiée comme il suit :

**Art. 4a (nouveau) c) Sensibilisation**

<sup>1</sup> Le Service de l'environnement et les communes informent et conseillent les particuliers, les entreprises et les autres collectivités publiques sur la gestion des déchets en général et sur la lutte contre les déchets sauvages en particulier.

<sup>2</sup> L'Etat s'engage afin de sensibiliser les jeunes à la thématique des déchets, à différents niveaux de la vie scolaire.

**Art. 12 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.

**Art. 36 titre médian, al. 1 let. a et al. 4, 2<sup>e</sup> phr.**

Contraventions

<sup>1</sup> [Sera puni de l'amende celui qui, intentionnellement ou par négligence :]

a) élimine des déchets hors des installations prévues à cet effet (art. 12 al. 2 et 3 et 20 al. 2).

---

<sup>4</sup> (...). Les articles 36a ss relatifs aux amendes d'ordre sont toutefois réservés.

**Art. 36a (nouveau)** Amendes d'ordre  
a) Principes

<sup>1</sup> Les contraventions à l'article 12 al. 3 (abandon de petites quantités de déchets) peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre. Le Conseil d'Etat détermine la liste et le montant forfaitaire de ces amendes.

<sup>2</sup> La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

**Art. 36b (nouveau)** b) Concours de plusieurs contraventions

En cas de contraventions commises simultanément et réprimées par plusieurs amendes d'ordre, les montants correspondants de celles-ci sont additionnés pour constituer une amende globale.

**Art. 36c (nouveau)** c) Compétence et mode de sanction

<sup>1</sup> La compétence pour constater les contraventions et prononcer les amendes est attribuée :

- a) aux agents de la police cantonale ;
- b) au personnel de surveillance du Service en charge des forêts et de la faune ;
- c) aux agents communaux auxquels cette compétence est octroyée sur la base des exigences fixées par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le cas échéant, ces personnes infligent les amendes d'ordre au moyen de formules officielles.

**Art. 36d (nouveau)** d) Paiement ou dénonciation

<sup>1</sup> Le contrevenant ou la contrevenante peut payer l'amende immédiatement ou dans les trente jours.

<sup>2</sup> En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

<sup>3</sup> A défaut de paiement immédiat, le contrevenant ou la contrevenante doit justifier de son identité. Lorsqu'il ne paye pas l'amende dans le délai prescrit, la contravention est dénoncée au préfet qui statue conformément à la loi sur la justice.

<sup>4</sup> Lorsque le contrevenant ou la contrevenante n'est pas identifié au moment de la contravention, la procédure ordinaire s'applique.

**Art. 2** Entrée en vigueur et referendum

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

---

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.